

ÉTABLISSEMENT

Nom de l'entreprise : Aliane (ex Sanders)

Adresse : 41 rue de la Pescherie
59550 LANDRECIES

N° AIOT (GUN Env) : 0007001229

Courriel principal de l'entreprise (courriel de contact avec l'administration) : celine.debeaume@aliane-na.fr

Objet du rapport : Suite donnée au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au FDM.

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT CHARGÉE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sommaire

- | | |
|---|---|
| I. Activité et situation administrative de l'établissement | Annexe(s) : |
| II. Cadre réglementaire du réexamen « IED » et de la révision des prescriptions applicables | 1. Annexe 1 : Projet de lettre préfectorale |
| III. Instruction du dossier de réexamen | |
| IV. Instruction du rapport de base | |
| V. Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées | |

La société ALIANE a déposé le 10 février 2023 un dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au FDM.

Ce dossier fait suite à un premier dossier déposé le 7 décembre 2020, jugé non complet par courrier de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2022 adressé à l'exploitant et auquel était annexé le relevé des insuffisances.

I. Activités et situation administrative de l'établissement

La société ALIANE exploite sur la commune de Landrecies une installation de fabrications d'aliments pour le bétail.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 23 février 2005. Classées plus particulièrement au titre de la rubrique IED suivante :

- **3642 – 2** Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :
 - Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an - **capacité de production 140 000 t/an.**

les dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, issus de la transposition de Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables.

II. Cadre réglementaire du réexamen « IED » et de la révision des prescriptions applicables

II.1. DOSSIER DE RÉEXAMEN

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agro-alimentaires (BREF FDM – Food, Drink and Milk) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3642 sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019.

Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 4 décembre 2020 au plus tard.

L'exploitant a transmis ce dossier au préfet par courrier du 7 décembre 2020 complété le 10 février 2023.

II.2. RÉVISION DES PRESCRIPTIONS ET DÉLAI D'APPLICATION

L'article R.515-70-I du code de l'environnement dispose quant à lui, que les prescriptions, dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement, sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

S'agissant des installations classées concernées par la rubrique IED principale 3642, comme l'établissement ALIANE de la commune de Landrecies, l'exploitation en conformité avec les MTD pour le traitement et la transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus, doit donc être effective pour le 4 décembre 2023.

Concernant la révision des arrêtés d'autorisation déjà applicables, l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la directive IED est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 susvisée aux installations classées soumises à autorisation pour au moins une des rubriques suivantes de la nomenclature susvisée :3642, 3643 ou 3710.

Aussi, sauf demande de dérogation vis-à-vis d'un niveau d'émission associé à une meilleure technique disponible (NEA-MTD) ou demande d'application d'une meilleure technique alternative, il n'y a pas lieu de proposer à Monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. En effet, l'arrêté ministériel susvisé est applicable dans un délai de 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union européenne de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 pour les installations existantes et acte de l'application des MTD pour le secteur de l'agroalimentaire.

III. Instruction du dossier de réexamen

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement est constitué des installations suivantes :

- Fabrication ;
- Broyage – mélange ;
- Granulation ;
- Hangar stockage de matières premières en tant qu'activité connexe ;
- Fosse de réception matières premières en tant qu'activité connexe ;
- Silos matières premières en tant qu'activité connexe ;
- Stockage matières pulvérulentes en tant qu'activité connexe ;
- Stockage sacs (magasin) en tant qu'activité connexe ;
- Silos / chargement produits finis en tant qu'activité connexe ;
- Stockage liquides en tant qu'activité connexe ;
- Chaufferie en tant qu'activité connexe.

Les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le secteur de l'agroalimentaire qui sont applicables aux installations de l'établissement sont les suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. Annexe AMPG FDM 27/02/2020 *	Secteur
1	Système de management environnemental (SME)	5	Tous
2	Inventaire	6	Tous

5	(que partie générique = Norme) La fréquence de surveillance est déclinée secteur par secteur.	2	Tous
6	Efficacité Energétique	8	Tous
7	Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	9	Tous
8	Choix et utilisation des produits	10.1	Tous
10	Utilisation efficace des ressources	11	Tous
13	Bruit	13.1	Tous
14	Prévention des émissions sonores	13.2	Tous
5 & 17	Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'air	15.2	Alimentation animale/ procédés spécifiques

* AMPG FDM: arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Il ressort que l'exploitant a réalisé son dossier de réexamen dans les formes prévues par le guide pour la simplification du réexamen édité par la direction générale de la prévention des risques en octobre 2019. En effet, un examen comparatif à l'ensemble des MTD applicables aux installations de l'établissement a été réalisé par l'exploitant.

Au terme de cet examen, l'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un NEA-MTD et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative. L'exploitant précise que

- ces installations ne sont, à ce jour, pas en conformité vis-à-vis de toutes les meilleures techniques disponibles pour le secteur de l'agroalimentaire qui lui sont applicables ;
- toutefois, la mise à niveau de ses installations avant l'échéance réglementaire du 4 décembre 2023 rappelée plus haut est accessible ;
- il propose pour ce faire un calendrier de mise en conformité. Celui-ci ne concerne que les MTD suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
1	Système de Management de l'Environnement	Le site ne présente pas à ce jour de système de management de l'environnement auditable (ISO 14001 ou autre). L'établissement ALIANE de Landrecies s'engage à mettre en place un tel système de management	04/12/23
5	Surveillance des émissions canalisées dans l'air	Des contrôles vont être mis en place	04/12/23
13	Plan de gestion des émissions sonores	La société ALIANE s'engage à réaliser : • une campagne de mesure acoustique • un plan de gestion du bruit intégrant les potentielles actions nécessaires à la	04/12/23

		prévention ou à la réduction des sources d'émissions sonores	
--	--	--	--

Il est à noter que les rejets de l'exploitant ne sont pas visés par des valeurs limites d'émission définies par les dispositions de l'arrêté du 27 février 2020 ou par des niveaux d'émission associés aux meilleures technologies disponibles.

IV. INSTRUCTION DU RAPPORT DE BASE

IV.1. RAPPEL DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée en 2010 a été finalisée le 2 mai 2013. La directive IED est une refonte de la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « IPPC », et de six autres directives sectorielles.

Les dispositions en matière de protection des sols et de remise en état sont notamment développées. La directive prévoit, dans certains cas, l'obligation de réaliser un « rapport de base » définissant l'état du sol et des eaux souterraines. Lors de la cessation d'activité, le site doit être remis :

- dans un état tel qu'il ne présente plus de risque pour la santé humaine et pour l'environnement compte tenu de l'utilisation future qui a été définie (ce qui correspond à l'approche française déjà en vigueur),
- ou dans l'état défini dans le rapport de base lorsque cet état est meilleur.

IV.2. CONTENU DU DOSSIER

IV.2.1. Description du site et de son environnement

- Périmètre IED

Conformément à l'article R. 515-58 du code de l'environnement, le périmètre IED correspond à l'ensemble des zones géographiques du site accueillant les installations suivantes, ainsi que leur périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines :

- les installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE ; les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

Le mémoire transmis précise les installations relevant de la rubrique 3642, à savoir :

- Fabrication ;
- Broyage – mélange ;
- Granulation ;
- Hangar stockage de matières premières en tant qu'activité connexe ;
- Fosse de réception matières premières en tant qu'activité connexe ;
- Silos matières premières en tant qu'activité connexe ;
- Stockage matières pulvérulentes en tant qu'activité connexe ;
- Stockage sacs (magasin) en tant qu'activité connexe ;
- Silos / chargement produits finis en tant qu'activité connexe ;
- Stockage liquides en tant qu'activité connexe ;
- Chaufferie en tant qu'activité connexe.

- Identification des substances et mélanges dangereux pertinents utilisés, produits ou rejetés au sein du périmètre IED

L'exploitant a réalisé un inventaire des substances dangereuses utilisées dans le cadre du procédé de fabrication en précisant pour chaque produit ses mentions de danger, son état physique, la quantité maximale présente sur site et les mesures de protection existantes. Il retient des substances dangereuses pour l'environnement recensées sur la base du motif suivant :

- elles sont susceptibles de générer un risque de contamination du sol et des eaux souterraines.

IV.2.2. Recevabilité du rapport de base

L'exploitant a remis un rapport de base qui conclut que les risques d'impact de l'activité IED sur les sols et les eaux souterraines au droit du site apparaissent comme faibles. Cette conclusion est motivée par le fait que

- les substances dangereuses sont stockées sur rétention ;
- les sols de l'usine sont recouverts par un dallage béton ;
- aucun incident ou accident susceptible d'avoir induit un impact sur les sols n'a été recensé au droit du site.

5. Conclusions et propositions de l'Inspection des installations classées

Au regard de l'examen du dossier de réexamen rendu par l'exploitant ainsi que de ses compléments, et étant donné la réglementation nationale déjà applicable, il n'y a pas lieu de proposer d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au titre de l'article R.515-71 du code de l'environnement.

Nous proposons toutefois à Monsieur le Préfet, au moyen du projet de courrier joint au présent rapport, de :

- prendre acte du calendrier de mise en conformité présenté par l'exploitant ;
- rappeler à l'exploitant les références des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- informer l'exploitant que son dossier de réexamen fait foi et que son respect est susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France dès à présent.

ANNEXE 1 : PROJET DE LETTRE PRÉFECTORALE

À

Monsieur le Directeur
société ALIANE
rue de la Noue Hermandre
51520 SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE

Objet : Respect des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agro-alimentaires (BREF FDM).

Réf. : Votre dossier de réexamen déposé en Préfecture du Nord le 7 décembre 2020 et ses compléments transmis par courrier du 20 décembre 2022

PJ : Liste des meilleures techniques disponibles (MTD) spécifiques prescrites à votre secteur d'activité

Monsieur le Directeur,

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, vous m'avez transmis par courriers visés en référence votre dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives au secteur de l'agroalimentaire (BREF FDM – Food, Drink & Milk) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, ainsi que les compléments demandés. Le respect de ces MTD **vous est applicable à compter du 4 décembre 2023**, soit 4 ans après la parution desdites conclusions au Journal Officiel de l'Union Européenne, en vertu de l'article R.515-70-I du même code.

Suite à l'instruction de ce dossier, **je prends acte de votre engagement de mise en conformité** de l'exploitation de vos installations en regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à votre secteur d'activité, à savoir les conclusions précitées pour le secteur de l'agroalimentaire. **A cette fin, j'ai bien noté le calendrier que vous avez retenu (ci-après), et que je vous demande de respecter :**

N° de la MTD	Objet de la MTD parue au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2031	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
1	Système de Management de l'Environnement	Le site ne présente pas à ce jour de système de management de l'environnement auditable (ISO 14001 ou autre). L'établissement ALIANE de Landrecies s'engage	04/12/23
5	Surveillance des émissions canalisées dans l'air	Des contrôles vont être mis en place	04/12/23
13	Plan de gestion des émissions sonores	La société ALIANE s'engage à réaliser : une campagne de mesure acoustique un plan de gestion du bruit intégrant les potentielles actions nécessaires à la prévention ou à la réduction des sources d'émissions sonores	04/12/23

Pour rappel, les délai et prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'exploitation de vos installations à compter du 4 décembre 2023. Aussi, compte tenu de votre déclaration / engagement de mise en conformité avant le 4 décembre 2023, je ne prends pas de prescriptions complémentaires. **Les dispositions génériques de l'annexe à l'arrêté ministériel vous seront directement applicables à partir du 4 décembre 2023**, ainsi que, concernant votre secteur d'activité, les dispositions dont les références sont rappelées en pièce jointe à la présente lettre.

Votre dossier de réexamen et ses compléments font foi et leur respect est donc susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France dès à présent, et à échéance du 4 décembre 2023, date à laquelle il deviendra réglementairement opposable. Veuillez noter que vous n'avez pas demandé de dérogation au titre de l'article R.515-68 du code de l'environnement ni d'appliquer des techniques alternatives, et que tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement doivent être respectés à compter de cette date repère.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet

Pièce jointe :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. Annexe AMPG FDM 27/02/2020*	Secteur
1	Système de management environnemental (SME)	5	Tous
2	Inventaire	6	Tous
5	(que partie générique = Norme) La fréquence de surveillance est déclinée secteur par secteur.	2	Tous
6	Efficacité Energétique	8	Tous
7	Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	9	Tous
8	Choix et utilisation des produits	10.1	Tous
10	Utilisation efficace des ressources	11	Tous
13	Bruit	13.1	Tous
14	Prévention des émissions sonores	13.2	Tous
5 & 17	Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'air	15.2	Alimentation animale/ procédés spécifiques

**Il conviendra de se reporter directement à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 pour prendre connaissance des éventuelles conditions d'application non retranscrites ici.*